

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur les routes départementales
n° 958 du P.R. 24+283 au P.R. 27+873
et n° 5 du P.R. 6+900 au P.R. 7+239

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

A.D. n° 2023/1392
A.M. n° 2023/

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Saint-Antonin-Noble-Val,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU la demande présentée par M. PETIOT Christian, responsable de l'association « Les Roues Libres », en date du 3 juillet 2023, demandant un usage privatif de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Course de côte de Saint-Antonin-Noble-Val",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Course de côte de Saint-Antonin-Noble-Val", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive, intitulée « Course de côte de Saint-Antonin-Noble-Val », se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, dans sa section comprise entre le PR 24+283 et le PR 27+873 et sur la route départementale n° 5, entre le PR 6+900 et le PR 7+239, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, en et hors agglomération.

Cette disposition sera applicable le lundi 14 août 2023 de 17 h 00 à 20 h 30 et le mardi 15 août 2023 de 6 h jusqu'à 21 h.

Article 2

2.1 - Circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le P.R. 24+283 et le P.R. 27+721.

Toutefois, le 14 août 2023 de 17 h 00 à 20 h 30, cette mesure pourra n'être appliquée que dans le sens ST ANTONIN-NOBLE-VAL > SEPTFONDS.

2.2 – Limitation de la vitesse

La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories circulant sur la route départementale n° 5, du P.R. 6+900 au P.R. 7+239, et sur la route départementale n° 958, du P.R. 27+873 au P.R. 27+721 est limitée à 70 km/h dans le sens SEPTFONDS > ST ANTONIN-NOBLE-VAL.

2.3 - Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies suivantes :

- itinéraire de déviation défini à l'article ci-après,
- R.D. n° 958, du P.R. 24+283 au P.R. 27+873,
- R.D. n° 5, du P.R. 6+900 à 7+239.

Article 3

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 19, du PR 24+809 au PR 24+918,
- Voie communale n° 20 de Saint-Antonin-Noble-Val.

A cet effet, l'application de l'arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules de plus de 4 tonnes sur la V.C. n° 20 et de l'arrêté municipal du 20 juillet 2000 mettant à sens unique la V.C. n° 20 entre la R.D. n° 958 et le C.R. desservant « Les Ondes-Bariac », est suspendue pendant toute la durée de la déviation, afin de permettre le passage de tous les véhicules dans les deux sens.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules participant à l'épreuve ou à son organisation.

L'accès des riverains et des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession sera autorisé entre les P.R. 24+283 et 24+650.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés dès la fin de l'épreuve, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le Maire de la Commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. PETIOT Christian, Président de l'association « Les Roues libres »,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution.

A Saint-Antonin-Noble-Val,

le

26/07/2023

le Maire,

Elisabeth BIRS

A Montauban,

le

30 JUIL. 2023

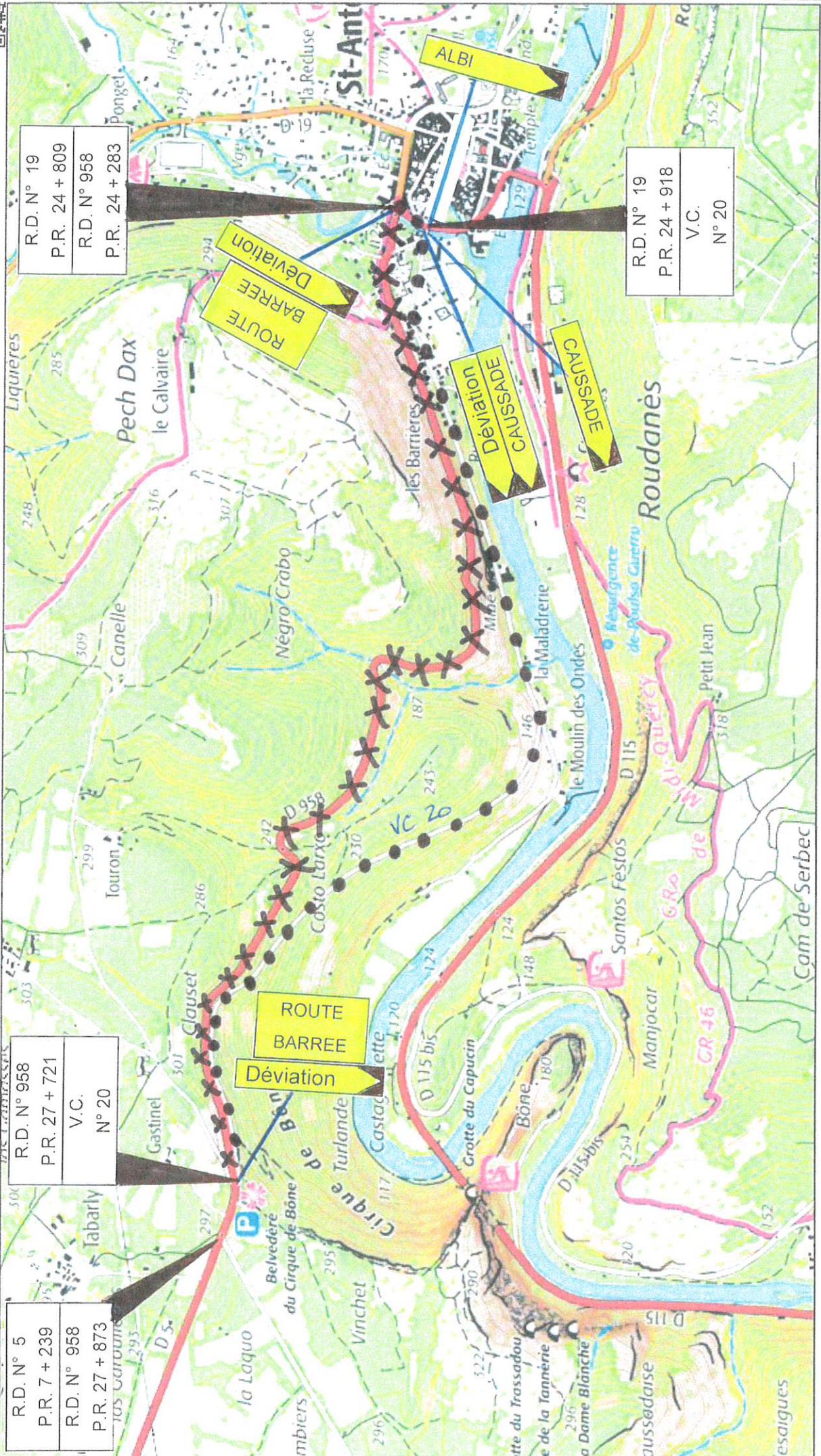
Le directeur adjoint de l'aménagement
et de la voirie,

le chef du service des routes,
Pour le Président par délégation,

Benoît POLIGNET

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...3.1 JUIL. 2023



R.D. N° 5
P.R. 7 + 239
R.D. N° 958
P.R. 27 + 873

R.D. N° 958
P.R. 27 + 721
V.C.
N° 20

R.D. N° 19
P.R. 24 + 809
R.D. N° 958
P.R. 24 + 283

R.D. N° 19
P.R. 24 + 918
V.C.
N° 20

XXX Section route barrée

●●● Déviation

